

Département
OISE
CANTON
CLERMONT
COMMUNE
LIANCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 060-216003574-20260723-1672026-AR



ARRETE DU MAIRE N° 167/2026

Portant mesures destinées à préserver la tranquillité publique
et à prévenir les nuisances sonores sur certains espaces publics

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-4 à R. 1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 623-2 relatif aux bruits ou tapages troublant la tranquillité d'autrui ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que plusieurs espaces publics de la commune situés à proximité immédiate d'habitations sont régulièrement l'objet de regroupements de personnes en soirée et durant la nuit ;

Considérant que ces regroupements donnent fréquemment lieu à des cris, éclats de voix, conversations à très forte intensité, diffusion de musique, utilisation d'enceintes portatives, claquements volontaires de portières, accélérations de véhicules ou de deux-roues et autres comportements bruyants perturbant durablement le repos des riverains ;

Considérant que les espaces publics concernés sont implantés au cœur de secteurs d'habitation, de sorte que les nuisances sonores qui y sont générées portent directement atteinte au repos et à la qualité de vie des riverains ;

Considérant que ces nuisances ont donné lieu à de nombreuses réclamations de riverains ainsi qu'à des interventions répétées des forces de sécurité ;

Considérant que ces troubles sont principalement constatés entre 22 heures et 6 heures ;

Considérant que les démarches de prévention, de sensibilisation et les interventions ponctuelles n'ont pas permis de faire cesser durablement ces nuisances ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la tranquillité publique, de prendre une mesure adaptée, strictement limitée aux secteurs concernés et aux horaires durant lesquels les troubles sont constatés ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée aux libertés publiques dès lors qu'elles ne prohibent ni la circulation des personnes ni leur présence sur le domaine public, mais uniquement les comportements générateurs de nuisances sonores ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 **Champ d'application**

Jusqu'au 30 septembre 2026, le présent arrêté est applicable aux espaces publics suivants :

- Parking du City Stade proche de l'HLM Le Parc, avenue du Général de Gaulle
- Parking du Vieux Château, à l'angle des rues Latour et du Vieux Château
- Place de La Rochefoucauld
- Quartier de la rue du Lavoir

ARTICLE 2 Interdiction des comportements troublant la tranquillité publique

Entre 22h00 et 6h00, il est interdit, sur les secteurs mentionnés, tout comportement susceptible de troubler la tranquillité publique, notamment :

- cris, chants ou éclats de voix ;
- diffusion de musique ou utilisation d'appareils sonores, amplifiés ou non ;
- conversations à très forte intensité ;
- rassemblements dont le comportement collectif est à l'origine de nuisances sonores persistantes ;
- toute manifestation sonore évitable troublant le repos des riverains.

ARTICLE 3 Respect des injonctions

Les personnes à l'origine des nuisances devront se conformer sans délai aux injonctions des agents de la police municipale, des militaires de la gendarmerie nationale ou de tout agent habilité tendant à faire cesser les troubles constatés.

ARTICLE 4 Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des autres qualifications pénales susceptibles d'être retenues.

ARTICLE 5 Exécution

La Directrice Générale des Services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le 23 juillet 2026.

ARTICLE 6 Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté est transmise au représentant de l'Etat dans le département, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de LIANCOURT.

Fait à LIANCOURT, le 22 juillet 2026

Le Maire,



Lacititia COQUELLE